

Formation : fraude à l'identité

Articles 232 à 235 CPS

Article 232 CPS

- Définition du faux en droit pénal social :

Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque, **dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable :**

1° a) a commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater;

b) a fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

2° a) a commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données;

b) a fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses.

- - Reprend la définition du faux en écriture (art. 196 CP) et inclut le faux informatique (art. 210bis CP)
- - Ajoute une finalité liée à la fraude sociale

Article 235 CPS

- Définition de l'escroquerie en droit pénal social :

Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, a fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, de constructions d'entreprises ou a utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance. Lorsque l'infraction visée à l'alinéa 1er est commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire pour faire obtenir ou pour faire conserver un avantage social auquel le travailleur n'a pas droit, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

- La définition diffère légèrement de celle de l'art 496 CP :

Celui qui cherche à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à trois mille euros. Si les faits visés à l'alinéa précédent ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à trois mille euros. La tentative du délit prévu par l'alinéa 1 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à deux mille euros. Dans les cas prévus par les alinéas précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Articles 233 et 234 CPS

Entre les deux, il y a ... 233 et 234 :

- Art. 233 : Déclarations inexactes sur avantages sociaux

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque a sciemment et volontairement :

1° fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;

2° omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu;

3° reçu un avantage social auquel il n'a pas droit ou n'a que partiellement droit à la suite d'une déclaration visée à l'alinéa 1er, 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'alinéa 1er, 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235. Lorsque les infractions visées à l'alinéa 1er sont commises par l'employeur, son préposé ou son mandataire pour faire obtenir ou faire conserver un avantage social auquel le travailleur n'a pas droit, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 3, quiconque a, sciemment et volontairement, omis de déclarer ne plus avoir droit à un avantage social, même si ce n'est que partiellement, pour conserver un avantage social indu.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas si les infractions visées à ces paragraphes ont été commises par un assuré social qui, pour ces raisons, a déjà été exclu de cette prestation sociale à laquelle il n'a pas droit par l'institution qui lui a accordé une prestation, et qui, en outre, a été exclu du droit à cette prestation pendant une période déterminée

Articles 233 et 234 CPS

Art. 234 : Déclarations inexactes sur cotisations sociales

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque a sciemment et volontairement :

1° fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable;

2° omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable;

3° payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235.

Lorsque les infractions visées à l'alinéa 1er sont commises par l'employeur, son préposé ou son mandataire, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 3, quiconque a, sciemment et volontairement, omis de déclarer ne plus avoir droit à une dispense ou à une réduction de cotisations, même si ce n'est que partiellement, pour ne pas payer de cotisations ou en payer moins que celles dont il est redevable.

Fraude sociale

Le législateur a donc voulu créer deux infractions spécifiques au droit pénal social, distinctes des infractions de droit commun pour le faux et l'escroquerie, lorsqu'elles sont commises dans le but d'une fraude sociale.

Deux aspects de la fraude sociale :

- Fraude aux cotisations → payer moins que ce qui est dû
- Fraude aux allocations → percevoir plus que ce à quoi on a droit

En fait, 232 et 235 ne sont que des façons spécifiques de commettre les infractions prévues aux articles 233 et 234

Assujettissement frauduleux

On va le voir, la méthode utilisée pour percevoir indûment des allocations peut être aussi d'assujettir frauduleusement des travailleurs à la sécurité sociale

Art. 221 CPS :

Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; 2° a assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

Lien avec la fraude à l'identité

- Fraude aux cotisations : impact plus limité. Une fausse identité peut servir à contourner les règles en matière de permis de travail, de détachement, mais quelle que soit l'identité du travailleur, les cotisations sont les mêmes.

Par contre, l'usurpation d'identité peut servir à travailler dans le cadre de l'économie collaborative (ou de plateforme) afin de gagner plus que le plafond de rémunération sans devoir s'assujettir comme indépendant.

- Fraude aux allocations : usurpation d'identité utilisée pour percevoir à sa place les allocations dûes à quelqu'un d'autre. Ça ne peut pas durer longtemps

Cas pratique

Surtout pendant la période Covid où les procédures pour bénéficier d'allocations de chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, des organisations ont réalisé une vraie fraude sociale par usurpation d'identité.

- Utilisation de sociétés existantes, déjà actives dans diverses fraudes (revente de véhicules en leasing à l'étranger, filières négrières dans la construction ou le nettoyage, vente de kits sociaux) ;
- Dimona rétroactives (parfois + 6 mois);
- Une grande partie de ces personnes sont de nationalité roumaine et n'ont pas de domicile connu en Belgique, pour les **autres il s'agit généralement d'usurpations du registre national** ;
- le formulaire de demande de paiement d'allocations covid renseigne un compte bancaire qui n'est pas celui du prétendu bénéficiaire ;
- les personnes prétendument bénéficiaires sont parfois mineurs d'âge, pensionnés, (vrais) chômeurs, en incapacité de travail et se voient bloquer leurs droits sociaux du fait de l'existence de la DIMONA rétroactive. Des allocations sont payées ce qui signifie que, même en cas d'annulation de la DIMONA, des fiches fiscales sont établies. Les montants seront déclarés automatiquement aux impôts personne physique de l'année prochaine pour ces personnes.
- L'ONSS a contacté les personnes domiciliées en Belgique. Ces personnes sont issues de tous les coins de la Belgique : MALMEDY, HERENTALS, LIEGE, NAMUR, CHARLEROI, MONS, GAND, ANTWERPEN, etc..... Il ressort des réponses obtenues de nombreuses usurpations d'identité, des dizaines de plaintes à la police ont été déposées dans tout le pays.

Cas pratique

- En résumé, les auteurs, via des sociétés déclarent rétroactivement des dizaines de travailleurs à leur insu, en utilisant leur NISS, font des déclarations de chômage temporaire, demandent les allocations au nom des pseudo travailleurs et les font verser sur d'autres comptes que ceux des pseudo travailleurs. Pour éviter les contacts physiques, vu la pandémie, tout se fait par mail et la procédure d'octroi des allocations de chômage a été simplifiée. Au total, plus de 1.500.000 € ont été indûment perçus.
- Le Tribunal correctionnel a prononcé des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation et a condamné les prévenus à rembourser l'ONEM.